

ligne de chemin de fer dans la province d'Alberta; puis l'article n° 5, l'étude, en comité plénier, du bill n° C-111, modifiant la loi sur les prêts aux améliorations agricoles; ensuite, l'article n° 6 qui figure au *Feuilleton* d'aujourd'hui, la deuxième lecture du bill n° C-110, modifiant la loi sur le crédit agricole; suivra l'article n° 8, la deuxième lecture du bill n° C-113, modifiant la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.

MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

Une motion portant ajournement de la Chambre aux termes de l'article provisoire 39A du Règlement étant censée avoir été présentée.

LA LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS—RETARDS DANS LA REMISE DES DÉCLARATIONS DE CORPORATIONS

M. John L. Skoberg (Moose-Jaw): Monsieur l'Orateur, l'autre jour, j'ai posé une question au sujet de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, et l'on m'a proposé de l'inscrire au *Feuilleton*; c'est pourquoi je demande qu'elle soit étudiée ce soir. La loi a été adoptée en 1962 après un long débat. En parcourant le *hansard*, je constate que la question a été longuement débattue en 1965 quand on a proposé des modifications. Je soulève la question à la Chambre parce que je crois qu'il est inutile d'adopter des lois si elles ne sont pas appliquées. Je soutiens qu'à moins de bonnes raisons, les dispositions d'une loi doivent être appliquées.

La présente loi visait à obtenir des déclarations annuelles des sociétés et des syndicats. Or, l'autre jour, j'ai demandé un rapport en vertu des dispositions de cette loi, qui concerne les sociétés et les syndicats, et j'ai appris que:

—la préparation des données pour la déclaration de la société a été retardée, mais des améliorations sont en voie de réalisation et nous tenterons d'être plus à jour prochainement.

L'unique déclaration que j'ai reçue de la société se rapportait à 1963, alors que j'ai reçu une déclaration des syndicats pour chaque année, y compris 1966.

Le ministre responsable de cette question ce soir pourrait-il nous expliquer pourquoi les rapports des sociétés ne sont pas disponibles. A moins qu'on me justifie l'absence de ces rapports en 1963, je voudrais savoir si les sociétés sont passibles des sanctions prévues à l'article 6 de la loi. Sinon, pour quel motif?

[L'hon. M. McIlraith.]

Si les sociétés ne sont pas tenues de présenter les déclarations indiquées au rapport, je voudrais savoir pourquoi les syndicats doivent soumettre un rapport officiel chaque année. S'ils n'ont pas à présenter un rapport, l'article 6 de la loi s'applique-t-il dans les circonstances?

Je remarque dans un compte rendu de septembre 1964 que le député de Port-Arthur de l'époque avait déclaré que le gouvernement manifestait un manque d'enthousiasme évident pour le bill en général et que cette mesure mourrait de sa belle mort. Je demande simplement si le gouvernement a l'intention de ne pas donner suite à cette mesure et pourquoi alors ne nous prévient-il pas?

Je demanderais au ministre de répondre à ces questions maintenant, monsieur l'Orateur, car j'estime qu'il est de la plus haute importance, notamment pour moi-même, de savoir si la loi a une véritable signification et si elle sera appliquée intégralement.

L'hon. Otto E. Lang (ministre d'État): Monsieur l'Orateur, je suis très heureux de prendre la parole pour répondre à la question du député de Moose-Jaw. Laissez-moi dire tout d'abord que le gouvernement n'a certainement pas l'intention de laisser dépérir cette loi. Si comme certaines difficultés ont surgi au début lorsqu'il s'est agi de mettre intégralement en pratique l'esprit de la loi, cela était peut-être dû en partie au fait qu'on pouvait lui donner l'interprétation la plus large possible.

Je voudrais signaler au député que les rapports ont effectivement été remis à temps, mais nous avons éprouvé des difficultés à recueillir les données en cause, à faire enquête et rapport à ce sujet. La différence entre les rapports des syndicats et des sociétés est attribuable au fait qu'il s'agit de deux catégories de rapports. En effet, 175 syndicats sont tenus de faire rapport aux termes de la loi, contre 40,000 sociétés.

En outre, une partie de l'enquête sur les déclarations d'impôt des sociétés est de par sa nature même difficile. Je le répète, pour le moment les sociétés sont en règle, nous sommes en possession des déclarations de 1967. Pour vous donner une idée de la difficulté, je vous signalerai que 25,000 de ces déclarations ont été vérifiées et traitées; elles peuvent être consultées comme les déclarations de l'année précédente, au ministère de la Consommation et des Corporations, endroit approprié pour cet examen; 12,000 autres déclarations sont